

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1122

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CRÉATION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION
DE LOTS AUX FINS DE CONSERVATION ET DE RÉSERVE
FONCIÈRE ET POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX
DE MISE EN VALEUR ENVIRONNEMENTALE

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire désire créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour financer les dépenses réalisées pour l'acquisition de lots aux fins de conservation et de réserve foncière ainsi que pour la réalisation de travaux de mise en valeur environnementale;

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 12 janvier 2009;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil décrète la création d'une réserve financière au montant de « CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 \$) » pour le financement des dépenses réalisées pour l'acquisition de lots à des fins de conservation et de réserve foncière ainsi que pour la réalisation de travaux de mise en valeur environnementale et ce, sur l'ensemble du territoire de la ville. Aux fins de la présente réserve, les dépenses comprennent les honoraires professionnels reliés à l'acquisition des lots proprement dite, tels les frais de notaires et d'arpenteurs ainsi que ceux reliés aux travaux de mise en valeur environnementale, tels que, de façon non limitative, les travaux d'aménagement faunique et floristique, de renaturalisation des cours d'eau et des berges, d'aménagement des milieux humides et de tous autres travaux réalisés dans ce but.

Règlement 1122-1

3. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- a) d'une somme de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000,00 \$) provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité;
 - b) de toute autre somme provenant de la partie du fonds général de la Municipalité ou du surplus accumulé du fonds général qui pourra, de temps à autre, être affecté à cette fin par le Conseil.
4. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément à l'article précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.
5. Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.
6. Le Conseil affecte, le cas échéant, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve conformément aux dispositions du présent règlement et tout autre excédent est versé au fonds général.
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2009

(S) *Estelle Simard*

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

(S) *Michel Gilbert*

MICHEL GILBERT, MAIRE